

N° 7930⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**visant à mettre en place un régime d'aides
destinées à promouvoir la réalisation de projets
importants d'intérêt européen commun**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE
L'ECONOMIE, DE LA PROTECTION DES
CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE**

(15.6.2023)

La commission se compose de : Mme Francine CLOSENER, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Sven CLEMENT, M. Léon GLODEN, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, M. Marc SPAUTZ, M. Carlo WEBER, M. Serge WILMES, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 13 décembre 2021, le projet de loi n° 7930 visant à mettre en place un régime d'aides destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que les fiches financière et d'évaluation d'impact.

La Chambre de Commerce a publié son avis le 23 mars 2022.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 30 juin 2022.

Le 2 mars 2023, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, ci-après « la commission », a désigné son président, Madame Francine Closener, comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, suite à l'examen du projet de loi et des avis de la Chambre de Commerce et du Conseil d'Etat, la commission a décidé d'amender le dispositif projeté.

Le 30 mars 2023, la commission a soumis une lettre d'amendement pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 16 mai 2023.

Le 25 mai 2023, la commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a décidé de procéder à la rédaction d'un projet de rapport.

Le 15 juin 2023, la commission a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le traité de Rome de 1957 prévoyait déjà la possibilité d'accorder une aide visant à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun (ci-après dénommé un « PIIEC »), mais les Etats membres ont rarement eu recours à cet instrument. Ce n'est que depuis quelques années que les Etats membres, généralement avec l'appui de la Commission européenne, prennent l'initiative de lancer des PIIEC dans des filières stratégiques, comme celles de la microélectronique et des batteries.

En regroupant des entreprises et des financements provenant de différents Etats membres autour d'un projet de grande envergure, l'objectif des PIIEC est double. D'une part, ils permettent de rattraper le retard technologique que l'Union européenne accuse dans certains domaines en renforçant les chaînes de valeur perçues comme stratégiques. D'autre part, ils permettent d'atteindre les objectifs européens communs ambitieux qui figurent notamment dans le Pacte vert pour l'Europe, la stratégie numérique, la nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe ou encore « Next Generation EU ».

Les PIIEC se caractérisent par ailleurs par le fait qu'ils visent à faire bénéficier l'ensemble de l'Union européenne des connaissances et du savoir-faire acquis lors de leur mise en œuvre et à entraîner des répercussions positives en termes de croissance durable, d'emplois et de compétitivité pour l'économie et la société de l'Union. Compte tenu des initiatives actuelles – comme celles portant sur l'infrastructure et les services *cloud* de nouvelle génération ou encore sur l'hydrogène – et à venir, le Luxembourg veut se donner un cadre légal lui permettant de soutenir des entreprises nationales participant à un PIIEC. Si seule la Commission européenne décide *in fine* si le projet individuel porté par une entreprise luxembourgeoise contribue à la réalisation du PIIEC, le présent projet de loi vise à identifier les meilleurs projets grâce à un appel à projets thématiques qui est ouvert à l'ensemble des acteurs établis sur le territoire national et à cofinancer ceux-ci. Les entreprises luxembourgeoises ainsi sélectionnées sont amenées à collaborer avec les entreprises sélectionnées par d'autres Etats membres afin d'atteindre les objectifs fixés.

Le projet de loi s'inspire fortement de la communication n° 2014/C 188/02 de la Commission européenne, mise à jour par la communication du 30 décembre 2021 de la Commission européenne n° 2021/C 528/02, intitulée « Critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'Etat destinées à promouvoir la réalisation de projet importants d'intérêt européen commun ». C'est en effet sur base de ces critères que la Commission européenne décide si le projet en question se qualifie de PIIEC et si son financement est compatible avec l'article 107, paragraphe 3, point b) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis, la Chambre de Commerce salue la volonté de la Commission européenne d'encourager la participation des petites et moyennes entreprises aux PIIEC. Néanmoins, la Chambre de Commerce rappelle que c'est la Commission européenne qui décide, *in fine*, si une aide peut être jugée compatible avec le marché intérieur. La Chambre de Commerce estime que la retranscription dans une loi nationale des critères énoncés dans la communication de la Commission précitée, présente des inconvénients.

Dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce approuve les amendements parlementaires.

3.2) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi initial attribue aux ministres concernés un large pouvoir d'appréciation et rappelle que « la loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part des ministres ». Vu que les articles 4, 6 et 7 ne précisent pas suffisamment les critères suivant lesquels les ministres concernés peuvent accorder des aides, le Conseil d'Etat s'y oppose formellement.

Une autre opposition formelle, émise pour insécurité juridique, vise l'article 11, au niveau duquel le Conseil d'Etat fait plusieurs observations. D'abord, les termes de « non-conformité avec la présente loi » sont jugés trop vagues. En ce qui concerne le paragraphe 2 du même article, le Conseil d'Etat souligne que toute aide étatique incompatible avec l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit faire l'objet d'une restitution intégrale. En dernier lieu, le Conseil d'Etat donne à considérer que le paragraphe 3 de l'article 11 n'est pas applicable à une aide accordée sous forme de garantie, qui est cependant prévue à l'article 7.

A part des oppositions formelles, le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 1^{er}, alinéa 2, disposition qu'il juge superfétatoire.

Au niveau de l'article 9, le Conseil d'Etat demande de préciser les données à publier sur le site de transparence de la Commission européenne et de remplacer le montant limite de 500 000 euros par celui de 100 000 euros en se référant à la communication de la Commission européenne du 30 décembre 2021.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que les amendements parlementaires et les autres modifications proposées par la commission visent à répondre à ses observations. Dès lors, le Conseil d'Etat est en mesure de lever les oppositions formelles formulées à l'endroit des articles 4, 6, 7 et 11. Néanmoins, en ce qui concerne l'amendement 3 visant l'article 2, ancien point 12°, le Conseil d'Etat demande la suppression des termes « entre autres », qu'il considère comme source d'insécurité juridique.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat et les décisions prises par la commission, il est renvoyé au commentaire des articles ci-après.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission a fait siennes les observations d'ordre légistique exprimées par le Conseil d'Etat. Ces modifications ne seront pas commentées.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} précise l'objet et le champ d'application de la loi.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se heurte à la formulation du paragraphe 1^{er}. Considérant que l'intention des auteurs est d'établir une compétence partagée entre les ministres en charge de l'Economie et des Finances pour ce qui est de l'octroi des aides prévues par ce dispositif, il demande à ce que le libellé soit précisé dans ce sens. Il ajoute qu'il considère l'alinéa 2 de ce paragraphe comme superfétatoire, puisque celui-ci se réfère à une décision qui relève de la compétence de la Commission européenne.

La commission a pu confirmer que l'octroi de ce type d'aides relève également de la compétence du ministre ayant les Finances dans ses attributions, lorsque l'aide prend la forme d'un prêt ou d'une garantie.

Par l'ajout de la précision « par décision conjointe » et la suppression de l'alinéa 2, la commission a donc fait droit aux observations du Conseil d'Etat.

En outre, la commission a précisé que les aides prévues par le présent dispositif ne peuvent être octroyées qu'à condition que le Luxembourg participe au PIIEC.

Au niveau du paragraphe 2 et concernant sa lettre c. – devenue son point 3° – le Conseil d'Etat exprime également une demande de suppression. Il donne à considérer que cette lettre, qui reprend le point 10 de la communication de la Commission européenne du 30 décembre 2021, ne s'adresse « pas aux entreprises, mais rappellent à l'Etat qui a l'intention d'accorder des aides qu'il doit respecter le droit de l'Union européenne lorsqu'il fixe les modalités d'octroi ou détermine le financement de l'aide. ».

Même si ce futur point 3° du paragraphe 2 ne s'adresse qu'aux Etats membres, la commission n'a pas fait droit à la demande du Conseil d'Etat. Son choix s'explique par le fait que la Commission européenne exige régulièrement, lors de ses contrôles, de lui présenter une base textuelle qui interdit à l'Etat membre en question l'octroi de telles aides.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 regroupe les définitions nécessaires pour une compréhension correcte du dispositif légal.

Points 1° à 3°

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 4°

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge sur la définition proposée du terme « entreprise », qui, issue de textes européens, diffère de celle habituellement employée dans les régimes d'aides et recommande de s'en tenir à ces définitions classiques.

Compte tenu des explications du Ministère de l'Economie, la commission a maintenu cette définition dans sa teneur initiale. Cette définition figure déjà dans d'autres régimes d'aides et elle a vocation à se généraliser dans tous les régimes d'aides dans le futur. La définition de l'« entreprise », telle que proposée par les auteurs du projet de loi, est conforme à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. L'« entité économique unique » désigne un groupe d'entreprises soumis à une source commune de contrôle. La notion d'« entreprise unique » est considérée comme trop étroite en ce qu'elle se limite aux liens qui existent entre entreprises et ne tient pas compte, par exemple, des liens établis par l'intermédiaire de personnes physiques.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Point 5° (nouveau)

La modification apportée au niveau de l'ancien point 7°, par la reprise d'un texte proposé par le Conseil d'Etat, a requis l'insertion d'une définition de la notion d'« équivalent-subvention brut ».

Cette insertion a eu pour corollaire une renumérotation de tous les points subséquents du présent article.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Point 6° (Point 5° ancien)

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 7° (Point 6° ancien)

Dans son avis, le Conseil d'Etat suggère « de s'inspirer du libellé de l'article 2, point 3°, de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 et d'écrire : « « fin du projet » : soit la fin des travaux liés au projet individuel, soit le premier déploiement industriel ». ».

Puisque le texte actuel fait ressortir plus clairement que le premier déploiement industriel peut faire partie des travaux liés au projet individuel, la commission a maintenu inchangée la définition initiale.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Point 8° (Point 7° ancien)

Dans son avis, le Conseil d'Etat, renvoyant à l'article 7 du dispositif, recommande de compléter la définition de l'« intensité de l'aide » par une phrase supplémentaire qui s'inspire de la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

La commission a fait sienne la phrase proposée par le Conseil d'Etat.

Point 9° (Point 8° ancien)

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 10° (Point 9° ancien)

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose de préciser le libellé de la définition projetée d'un « projet individuel », de sorte qu'il concorde mieux avec le commentaire de cette notion donné par les auteurs du projet de loi.

La commission a fait sien le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Points 11° et 12 (Points 10° et 11° anciens)

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 13° (Point 12° ancien)

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate « qu'à la différence du point 24 de la communication précitée du 30 décembre 2021 de la Commission européenne, la définition retenue par le projet de loi ne prévoit pas l'adaptation à la production en série parmi les phases définissant le premier déploiement industriel, sans que les auteurs du projet de loi s'en expliquent. Ceux-ci ne donnent également pas d'explication en quoi l'exigence que le projet comporte un volet RDI « très important » est-elle différente de celle retenue par la communication du 30 décembre 2021, qui exige un volet RDI « important ». ».

La commission donne à considérer que le projet de loi déposé à la Chambre des Députés s'est basé sur le premier « *draft* » de ces nouvelles lignes directrices de la Commission européenne.

La commission a donc amendé cette définition dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat, qui lui se réfère aux lignes directrices corrigées et finalement adoptées. La version finale de la communication « Critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'Etat destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun » (C(2021)8481 final), n'a été publiée qu'après la rédaction du projet de loi.

L'amendement visait à aligner l'ancien point 12° au texte en vigueur de ladite communication.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que l'amendement de la commission vise à répondre à ses observations initiales. Il se heurte toutefois à l'emploi des termes « entre autres », sous-entendant l'existence d'éventuels autres critères à prendre en considération afin de déterminer la fin du premier déploiement industriel. Cette imprécision, source d'insécurité juridique, l'amène à demander, sous peine d'opposition formelle, la suppression de ces termes.

Partant, la commission a supprimé les termes « entre autres » dans la phrase insérée par voie d'amendement.

Point 14° (Point 13° ancien)

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, la commission a précisé la définition de « recherche-développement-innovation ».

Par l'ajout des termes « ou à toute loi qui lui succède », la commission a tenu compte du fait que la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation sera prochainement remplacée par un nouveau régime d'aides et ceci dans la suite de l'adoption imminente de la révision du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat qualifie cet ajout comme superflu et demande son omission. Il « donne à considérer que les références à une disposition d'une autre loi sont considérées comme étant dynamiques, et donc modifiées de manière implicite du fait même de l'entrée en vigueur du nouvel acte modifiant ou remplaçant la disposition à laquelle il est fait référence. ».

La commission n'a pas partagé cet avis. Elle donne à considérer que la précision ajoutée a le mérite d'avertir le lecteur que cette référence sera vraisemblablement obsolète au moment où il lit cette définition. De ce fait, l'ajout contribue à la clarté et à l'accessibilité de la loi, au-delà du cercle restreint des praticiens du droit.

Article 3

L'article 3 détaille les conditions d'éligibilité pour l'octroi d'une aide qui doivent être remplies tant au niveau du projet important d'intérêt européen commun (PIIEC), qu'au niveau du projet individuel qui fait partie intégrante du PIIEC.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à paraphraser l'objet de cet article.

La commission a amendé cet article afin de l'aligner au texte de la version finale de la communication de la Commission européenne intitulée « Critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le

marché intérieur des aides d'Etat destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun » (C(2021)8481 final).

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 traite de l'intensité de l'aide qui peut être accordée et énumère les types de coûts qui sont pris en compte pour l'octroi de l'aide.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle face à l'absence d'une définition « des critères selon lesquels ces aides pourront être modulées. ». Compte tenu du commentaire de cet article, le Conseil d'Etat propose un paragraphe 1^{er} reformulé.

La commission a repris le texte proposé par la Haute Corporation, sauf qu'elle a précisé que le déficit de financement du projet individuel doit s'apprécier par rapport au scénario contrefactuel probable en l'absence d'une aide tel qu'il est défini à l'article 5, paragraphe 2, du projet de loi. Cette exigence résulte des points 30 et suivants de la communication précitée de la Commission européenne.

En vertu du paragraphe 2 de l'article qui suit, le scénario contrefactuel probable en l'absence de l'aide peut consister soit en l'absence d'un projet alternatif, soit dans un projet alternatif que l'entreprise mènerait sans aide. Dans le premier cas de figure, puisqu'il n'y a pas de projet alternatif, le déficit de financement est déterminé par référence au projet bénéficiant de l'aide, conformément au point 32 de la communication précitée. Dans le second cas de figure, le déficit de financement est déterminé en comparant le projet bénéficiant de l'aide avec le projet alternatif mené en l'absence de l'aide, conformément au point 34 de ladite communication.

La commission a également repris le libellé plus précis, tel que proposé par le Conseil d'Etat pour l'ancienne lettre h) du paragraphe 2 ; paragraphe qui détermine les coûts admissibles au titre de l'aide.

Concernant l'énumération proposée par ce paragraphe, la commission a également fait droit aux observations d'ordre légistique. Pour des raisons rédactionnelles, elle a, en plus, fait précéder chaque élément de l'article défini « les ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que l'amendement proposé lui permet de lever son opposition formelle.

Article 5

L'article 5 prévoit que l'aide à octroyer doit avoir un effet incitatif et le définit.

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, un double amendement du présent article s'est imposé. Le paragraphe 1^{er} a été reformulé afin d'améliorer sa compréhensibilité et sa logique interne. Le paragraphe 2 a été amendé afin de rapprocher ce texte à celui de la communication précitée de la Commission européenne.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 règle la procédure d'octroi.

A la différence des autres régimes d'aides déjà en place au Grand-Duché, la sélection des bénéficiaires se fait au moyen d'un appel à projets.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la méthode de sélection des entreprises bénéficiaires, telle que projetée au paragraphe 1^{er}. Il critique l'absence de critères dans le dispositif projeté suivant lesquels cette sélection est réalisée. Il s'agit de garantir « que les entreprises qui participent à un tel appel à projets soient traitées sur un pied d'égalité. ».

Afin de lever cette opposition formelle, la commission a précisé et complété ce premier paragraphe. Dorénavant, le pouvoir d'appréciation des ministres est étroitement encadré – notamment grâce à l'ajout d'un alinéa qui énumère les critères sur base desquels les projets soumis dans le cadre de l'appel à projets seront sélectionnés. Pour permettre cette sélection, l'alinéa 1^{er}, qui détaille les informations minimales à fournir par les entreprises dans leur réponse à l'appel à projets, a également été amendé.

La commission note que la sélection de projets au moyen d'une procédure « ouverte, transparente et non discriminatoire » est considérée par la Commission européenne comme un indicateur positif en ce qu'elle permet, en principe, de sélectionner les meilleurs projets.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note qu'il est en mesure de lever son opposition formelle.

Article 7

L'article 7 prévoit les formes que l'aide peut prendre.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cet article en raison de l'inexistence d'un encadrement légal du pouvoir d'appréciation des ministres concernant la forme que l'aide prendra.

Afin de lever cette opposition formelle, la commission a précisé que la forme de l'aide est fonction de la défaillance respective du marché ou de toute autre défaillance systémique à laquelle fait face le projet individuel.

Le choix de l'instrument de l'aide, c'est-à-dire la forme que prend l'aide, est également vérifié par la Commission européenne lors de son analyse de la nécessité et de la proportionnalité de l'aide.

Ainsi, le point 40 de la communication précitée de la Commission européenne précise que, lorsque le problème sous-jacent concerne l'accès au financement, les Etats membres doivent normalement recourir à des aides sous forme d'un soutien de trésorerie, tels que l'octroi d'un prêt ou d'une garantie. Lorsqu'il convient de doter l'entreprise d'un certain degré de partage des risques, une avance récupérable doit normalement être l'instrument de l'aide à privilégier.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que l'amendement lui permet de lever son opposition formelle.

Article 8

L'article 8 règle le versement de l'aide et prévoit un suivi du projet subventionné.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

L'article 9 prévoit que les aides supérieures à un certain seuil, initialement « 500 000 euros », sont publiées sur le site de transparence de la Commission européenne.

Dans son avis, le Conseil d'Etat demande à ce que l'article 9 soit précisé en ce qui concerne les données à publier sur ledit site de transparence, « tout en s'inspirant du point 48 de la communication de la Commission européenne du 30 décembre 2021. ».

Le Conseil d'Etat demande, en outre, à réduire le montant limite de cinq cent mille euros à cent mille euros, conformément à la communication précitée de la Commission européenne.

La commission a tenu compte des observations du Conseil d'Etat. Elle a ainsi réduit le seuil de transparence à cent mille euros, conformément à la version finale de ladite communication de la Commission européenne. En plus, elle a complété le présent article d'un renvoi au point 48 de ladite communication qui indique les informations qui font l'objet de l'obligation de transparence.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 10

L'article 10 règle le cas de figure du cumul de l'aide octroyée avec d'autres aides publiques.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11

L'article 11 énumère les cas dans lesquels le droit à l'aide peut être perdu, en tout ou en partie, et règle, pour ce cas de figure, la restitution des aides déjà versées.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la rédaction de l'article 11, considérée comme source d'insécurité juridique. Il insiste à ce que ce texte « soit clarifié ».

Partant, la commission a précisé le paragraphe 1^{er} par l'énumération de l'ensemble des cas dans lesquels l'entreprise perd le bénéfice de l'aide qui lui a été accordée, de sorte que la formulation d'une « non-conformité à la présente loi », critiquée comme « excessivement vague » par le Conseil d'Etat, a pu être abandonnée.

Le paragraphe 2 prévoit désormais que seuls les deux ministres peuvent constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide.

Le paragraphe 3 continuera à traiter de la conséquence de la perte du bénéfice de l'aide. Il a toutefois été précisé que cette perte implique la restitution du montant indûment versé afin de prendre en compte le cas où des informations fournies ou connues ultérieurement laissent apparaître que le montant de l'aide effectivement versé ne correspond pas à celui qui aurait dû être versé. La terminologie de « décision ministérielle » a également été précisée : la décision de remboursement est une décision prise conjointement par les ministres ayant l'Economie et les Finances dans leurs attributions.

Contrairement à ce que laisse entendre le Conseil d'Etat, le paragraphe 3 est également applicable aux aides octroyées sous forme de garanties. L'entreprise concernée devra alors restituer le montant indûment touché. Ce montant correspond à l'équivalent-subvention brut de l'aide sous forme de garantie. Il peut, par exemple, s'agir du montant équivalent à la différence entre la prime de garantie en économie de marché et la prime de garantie étatique, augmenté des intérêts légaux applicables.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que l'amendement lui permet de lever son opposition formelle.

Article 12

L'article 12 prévoit une sanction pénale.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

L'article 13 règle l'entrée en vigueur du dispositif.

Dans son avis, le Conseil d'Etat commente l'effet rétroactif prévu, pour conclure que « [d]ès lors que les dispositions de la loi en projet touchent favorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées sans heurter les droits de tiers, [...] une telle rétroactivité ne heurte pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime. ».

La commission a non seulement tenu compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat, mais a également reporté au 1^{er} janvier 2023 la date d'entrée en vigueur rétroactive du régime d'aides. Elle tient ainsi compte du fait qu'actuellement aucun projet individuel n'existe qui doit être subventionné sous l'égide de cette future loi. Une prise d'effet au 1^{er} janvier 2021 ne se justifie donc pas.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7930 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

visant à mettre en place un régime d'aides destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) Les ministres ayant l'Économie et les Finances dans leurs attributions, ci-après dénommés les « ministres », peuvent, par décision conjointe, accorder une aide en faveur d'entreprises de tous les secteurs d'activité économique régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en vue de la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun, ci-après « PIIEC », auquel le Grand-Duché de Luxembourg participe.

(2) Est exclu l'octroi d'aides :

1° en faveur d'entreprises en difficulté. On entend par « entreprise en difficulté » une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
 - b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE précitée ;
 - c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
 - d) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :
 - (i) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
 - (ii) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'indicateur bénéfices avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA), est inférieur à 1,0.
- 2° en faveur d'entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- 3° qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, constituent de manière indissociable une violation du droit de l'Union européenne, en particulier :
- a) lorsque leur octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit État membre ;
 - b) lorsque leur octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
 - c) lorsque la possibilité pour le bénéficiaire d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation obtenus dans d'autres États membres est limitée.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « avance récupérable » : un prêt en faveur d'un projet individuel versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue dudit projet ;
- 2° « début des travaux » : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux ;
- 3° « déficit de financement » : différence entre les flux de trésorerie positifs et les flux de trésorerie négatifs sur la durée de vie de l'investissement, comptabilisés à leur valeur actualisée sur la base d'un taux d'actualisation approprié qui prend en compte le taux de rentabilité requis pour que le bénéficiaire réalise le projet individuel, notamment au regard des risques encourus ;
- 4° « entreprise » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique ou de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par

- l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert, c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'entreprise au sens de la présente loi ;
- 5° « équivalent-subvention brut » : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention en capital, avant impôts ou autres prélèvements ;
- 6° « étude de faisabilité » : l'évaluation et l'analyse du potentiel d'un projet individuel, qui visent à soutenir le processus décisionnel en révélant de façon objective et rationnelle les forces et les faiblesses dudit projet, ainsi que les perspectives et les menaces qu'il suppose, et qui précisent les ressources nécessaires pour le mener à bien et en évaluent, en définitive, les chances de succès ;
- 7° « fin du projet » : la fin des travaux liés au projet individuel, y compris le premier déploiement industriel ;
- 8° « intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles d'un projet individuel avant impôts ou autres prélèvements. Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention en capital, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut. Les aides payables en plusieurs tranches sont calculées sur la base de leur valeur au moment de leur octroi. Le taux d'intérêt qui doit être utilisé à des fins d'actualisation et pour calculer le montant de l'aide dans le cas d'un prêt bonifié est le taux de référence applicable au moment de l'octroi. L'intensité de l'aide est calculée pour chaque bénéficiaire ;
- 9° « PIIEC » : un PIIEC au sens de la présente loi peut s'entendre comme :
- a) d'une part, un projet unique dont les objectifs et les modalités d'exécution, y compris ses participants et son financement, sont clairement définis ;
 - b) d'autre part, un projet intégré, c'est-à-dire un groupe de projets uniques insérés dans une structure, une feuille de route ou un programme commun, qui visent le même objectif et se fondent sur une approche systémique cohérente. Les composantes individuelles du projet intégré peuvent se rapporter à des niveaux distincts de la chaîne d'approvisionnement, mais doivent être complémentaires et apporter une valeur ajoutée importante à la réalisation de l'objectif européen ;
- 10° « projet individuel » : un projet poursuivi par une entreprise et dont les objectifs recouvrent ceux du PIIEC ;
- 11° « rapport technique » : un rapport expliquant l'état d'avancement du projet individuel, d'un point de vue technique, financier et temporel, par rapport au projet individuel tel que défini au moment de l'octroi de l'aide, et le cas échéant, les justifications pour les divergences accusées ;
- 12° « PME » : toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 13° « premier déploiement industriel » : désigne le passage à une plus grande échelle d'installations pilotes, d'installations de démonstration ou des premiers équipements et installations de leur genre qui couvrent les étapes ultérieures à la ligne pilote, y compris l'étape expérimentale et l'adaptation à la production en série, mais pas la production de masse ni les activités commerciales. La fin du premier déploiement industriel est déterminée en tenant compte des indicateurs pertinents de performance liés à la RDI indiquant la capacité de démarrer la production de masse. Pour être éligible au titre d'une aide dans le cadre de la présente loi, le premier déploiement industriel doit s'inscrire dans le prolongement d'activités de RDI et comporter en soi un volet de RDI important qui constitue un élément à part entière nécessaire à la bonne réalisation du projet individuel et du PIIEC pour se voir octroyer l'aide. Le premier déploiement industriel ne doit pas nécessairement être conduit par la même entité que celle qui a mené les activités de RDI, tant que la première acquiert les droits d'utilisation des résultats des activités de RDI antérieures, et que les activités de RDI et le premier déploiement industriel sont tous deux décrits dans le PIIEC ;
- 14° « recherche-développement-innovation (RDI) » : toute activité de recherche-développement-innovation telle que définie à l'article 1^{er}, point 28, de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ou à toute loi qui lui succède.

Art. 3. Conditions d'éligibilité

(1) Pour qu'une aide soit octroyée en vertu de la présente loi, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies par le PIIEC et le projet individuel :

- 1° contribuer de manière importante, concrète, claire et identifiable à des objectifs ou stratégies de l'Union européenne et avoir une incidence significative sur la croissance durable ;
- 2° démontrer qu'il est conçu pour surmonter des défaillances du marché ou systémiques importantes et qu'en l'absence de l'aide, il ne pourrait pas y parvenir dans la même mesure ou de la même manière, ou pour remédier à des problèmes de société qui ne seraient pas adéquatement résolus ou corrigés autrement ;
- 3° générer des bénéfices qui ne peuvent se limiter aux États membres de l'Union européenne pourvoyeurs d'un financement ou aux entreprises ou au secteur concernés mais doivent trouver une pertinence et une application plus larges dans l'économie ou la société de l'Union européenne, sous la forme de retombées positives qui sont clairement définies d'une manière concrète et identifiable. Les bénéfices doivent s'étendre à une partie significative de l'Union européenne. Il peut s'agir notamment d'effets systémiques sur de nombreux niveaux de la chaîne de valeur, marchés en amont ou en aval, utilisations différentes dans d'autres secteurs ou transferts modaux ;
- 4° comporter un cofinancement significatif par les entreprises bénéficiaires de l'aide ;
- 5° respecter le principe consistant à ne pas causer de préjudice important au sens de l'article 3 du règlement (UE) n° 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et garantir la suppression progressive des subventions préjudiciables à l'environnement ou d'autres méthodes comparables ;
- 6° avoir une importance quantitative ou qualitative. Le projet doit être d'une taille ou d'une ampleur très importante ou comporter un niveau de risque technologique ou financier très élevé.

(2) Le projet individuel et le PIIEC de RDI doivent revêtir un caractère novateur majeur ou apporter une valeur ajoutée importante en termes de RDI, compte tenu de l'état de la technique dans le secteur concerné.

(3) Le projet individuel et le PIIEC comprenant un premier déploiement industriel doivent permettre la mise au point d'un nouveau produit ou service à forte intensité de recherche et d'innovation ou le déploiement d'un processus de production fondamentalement innovant. Les améliorations régulières sans dimension novatrice d'installations existantes et le développement de nouvelles versions de produits existants ne sont pas considérés comme un premier déploiement industriel.

(4) Le projet individuel et le PIIEC d'infrastructure dans les secteurs de l'environnement, de l'énergie, des transports, de la santé ou du numérique, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les paragraphes 2 ou 3, doivent soit revêtir une importance majeure pour les stratégies de l'Union européenne en matière d'environnement, de climat, d'énergie y compris la sécurité de l'approvisionnement énergétique, de transports, de santé, d'industrie ou de numérique, soit contribuer de manière significative au marché intérieur, et notamment mais pas exclusivement à ces secteurs particuliers. Ils peuvent être soutenus jusqu'à ce qu'ils deviennent pleinement opérationnels à la suite de la construction.

(5) Dans la mesure du possible, le PIIEC implique d'importantes interactions collaboratives en termes de nombre de partenaires, de participation d'organisations de différents secteurs ou de participations d'entreprises de différentes tailles et, en particulier, des collaborations entre des grandes entreprises et des petites et moyennes entreprises dans différents États membres de l'Union européenne.

Art. 4. Intensité de l'aide et coûts admissibles

(1) L'intensité de l'aide est fonction du déficit de financement du projet individuel par rapport au scénario contrefactuel probable en l'absence d'aide au sens de l'article 5, paragraphe 2, et de la somme des coûts admissibles. Ainsi, si la somme des coûts admissibles est inférieure ou égale au déficit de financement du projet individuel, l'aide est égale à 100 pour cent des coûts admissibles. Si la somme des coûts admissibles est supérieure au déficit de financement du projet individuel, l'aide est égale à 100 pour cent de la somme nécessaire pour combler le déficit de financement.

(2) Les coûts suivants sont admissibles au titre de l'aide :

- 1° les études de faisabilité, y compris les études techniques préparatoires, et les coûts d'obtention des autorisations requises pour la réalisation du projet individuel ;
- 2° les coûts des instruments et du matériel, installations et véhicules de transport compris, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet individuel. Si ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet individuel, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet individuel, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, sont jugés admissibles ;
- 3° les coûts d'acquisition ou de construction des bâtiments, des infrastructures et des terrains dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet individuel. Lorsque ces coûts sont déterminés par rapport à la valeur de cession commerciale ou aux coûts d'investissement effectivement encourus, par opposition aux coûts d'amortissement, la valeur résiduelle des terrains, bâtiments ou infrastructures doit être déduite du déficit de financement, de manière *ex ante* ou *ex post* ;
- 4° les coûts d'autres matériaux, fournitures et produits similaires nécessaires au projet individuel ;
- 5° les coûts d'obtention, de validation et de défense de brevets et autres actifs incorporels ;
- 6° les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou obtenus sous licence auprès de sources extérieures dans des conditions de pleine concurrence, et coûts des services de consultants et de services équivalents utilisés exclusivement pour le projet individuel ;
- 7° les coûts de personnel et d'administration directement imputables aux activités de RDI, y compris à celles relevant du premier déploiement industriel, ou encourus pendant la construction de l'infrastructure dans le cas d'un projet individuel d'infrastructure ;
- 8° en cas d'aide à un projet individuel de premier déploiement industriel, les dépenses en capital et dépenses d'exploitation, dans la mesure et pour la période de leur utilisation aux fins dudit projet, pour autant que ce déploiement industriel s'inscrive dans le prolongement d'activités de RDI et comporte en soi un volet de RDI très important qui constitue un élément à part entière nécessaire à la bonne réalisation du projet individuel. Les dépenses d'exploitation doivent être liées à ce volet du projet individuel ;
- 9° les coûts qui ne sont pas déjà visés aux points 1° à 8° et qui sont indissociables de la réalisation du projet individuel, à l'exclusion des coûts d'exploitation non couverts par le point 8°.

Art. 5. Effet incitatif

(1) L'aide doit avoir un effet incitatif. Il y a un effet incitatif lorsque l'aide incite le bénéficiaire à modifier son comportement d'une manière telle que ce dernier crée des activités qu'il n'exercerait pas ou qu'il exercerait d'une manière limitée ou différente en l'absence d'aide. Sans l'aide, le projet individuel ne devrait pas pouvoir être réalisé ou devrait pouvoir l'être mais à une échelle réduite ou d'une manière différente qui limiterait significativement ses bénéfices escomptés. L'aide ne doit pas subventionner les coûts d'un projet individuel que le bénéficiaire aurait de toute façon supportés et ne doit pas non plus compenser le risque commercial normal inhérent à une activité économique.

(2) L'effet incitatif de l'aide s'apprécie sur la base du projet individuel ainsi que d'un scénario contrefactuel probable en l'absence d'aide. Le scénario contrefactuel peut consister en l'absence d'un projet alternatif, lorsque les éléments indiquent qu'il s'agit du scénario contrefactuel le plus probable, ou en un projet alternatif qui est envisagé par le bénéficiaire dans le cadre de son processus décisionnel interne, et peut se rapporter à un projet alternatif qui est mené tout ou en partie en dehors de l'Union européenne.

Dans tous les cas, il est considéré que l'aide est dépourvue d'effet incitatif lorsque le début des travaux a lieu avant la réponse à l'appel à projets visé à l'article 6.

Art. 6. Procédure d'octroi

(1) La sélection des entreprises bénéficiaires se fait au moyen d'un appel à projets ouvert, transparent et non discriminatoire organisé par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Sans préjudice des informations supplémentaires exigées dans l'appel à projets en fonction de la nature et du type de PIIEC, la réponse audit appel à projets doit contenir les informations suivantes par entreprise bénéficiaire :

- 1° le nom et la taille ainsi qu'une description de l'entreprise ;

- 2° les données comptables nécessaires pour démontrer qu'il ne s'agit pas d'une entreprise en difficulté ;
- 3° une description du projet individuel qui tient compte du type de projet poursuivi, y compris :
 - a) la description des travaux envisagés ;
 - b) la contribution du projet aux objectifs ou stratégies du PIIEC dans lequel il s'intègre ;
 - c) s'il y a lieu, le caractère innovant ou la valeur ajoutée du projet par rapport à l'état de l'art dans le secteur concerné ;
 - d) la contribution du projet à la résolution des défaillances de marché ou systémiques identifiées ;
 - e) les retombées positives du projet pour l'économie du Grand-Duché de Luxembourg et de l'Union européenne ;
 - f) l'impact environnemental du projet ;
 - g) les partenariats potentiels envisagés pour la réalisation du projet ;
 - h) la localisation ainsi que les dates de début et de fin du projet ;
- 4° un plan d'affaires prévisionnel relatif au projet individuel contenant les coûts et bénéfices escomptés et étayant les hypothèses avancées ;
- 5° un plan de financement du projet individuel ;
- 6° une description du scénario contrefactuel probable en l'absence d'aide justifiant de son caractère incitatif ;
- 7° les coûts totaux du projet individuel ;
- 8° les coûts admissibles du projet individuel ;
- 9° le montant et la forme de l'aide demandée.

L'entreprise peut soumettre tout élément pertinent permettant aux ministres d'apprécier les qualités ou spécificités du projet individuel.

Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions sélectionne les meilleurs projets en fonction des critères suivants :

- 1° la contribution du projet individuel aux objectifs ou stratégies et à la résolution des défaillances de marché ou systémiques poursuivis par le PIIEC ;
- 2° s'il y a lieu, le caractère innovant ou la valeur ajoutée des produits ou services développés ;
- 3° la qualité du plan d'affaires et du plan de financement présenté ;
- 4° la qualité des partenariats envisagés ;
- 5° les retombées positives du projet pour l'économie du Grand-Duché de Luxembourg et de l'Union européenne ;
- 6° l'impact environnemental du projet.

(2) L'aide peut être assortie d'un mécanisme de récupération destiné à assurer un partage équilibré des bénéfices lorsque le projet individuel est plus rentable que ce qui a été prévu dans l'analyse du déficit de financement.

(3) L'aide ne peut être accordée avant la décision finale de la Commission européenne la déclarant compatible avec le marché intérieur. Les ministres publient au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne en indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 7. Formes de l'aide

Les aides prévues par la présente loi peuvent prendre la forme d'un prêt, d'une garantie, d'une avance récupérable ou d'une subvention en capital en fonction de la défaillance du marché ou de toute autre défaillance systémique importante à laquelle l'aide cherche à remédier.

Art. 8. Versement de l'aide et suivi du projet individuel

(1) La subvention en capital et l'avance récupérable sont versées après la fin du projet individuel. Toutefois, les acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure des coûts encourus en vue desquels l'aide a été octroyée.

L'aide sous forme d'un prêt ou d'une garantie peut être consentie dès le début du projet individuel sur demande aux ministres.

(2) Les demandes de paiement de l'aide sont à introduire auprès des ministres au plus tard douze mois après la fin du projet individuel. Chaque demande de paiement doit être accompagnée des factures liées aux coûts admissibles ainsi que des preuves de paiement afférentes ou d'un rapport audité par un expert-comptable. Le dernier paiement représentant au moins vingt pour cent du montant total de l'aide accordée ne sera versé qu'après réception et validation du rapport technique final par les ministres.

(3) L'entreprise bénéficiaire doit soumettre aux ministres un rapport technique tous les six mois à partir du début du projet individuel ainsi qu'un rapport technique final douze mois après la fin du projet individuel.

(4) Aux fins de la vérification de l'état d'avancement du projet individuel, les entreprises bénéficiaires sont tenues d'autoriser la visite de leurs locaux par les délégués des ministres et de leur fournir toutes les pièces et tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission.

(5) Sur demande des ministres, l'entreprise bénéficiaire fournit tout élément permettant l'évaluation ex post du projet individuel.

Art. 9. Transparence

Toute aide individuelle supérieure à 100 000 euros octroyée sur base de la présente loi est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard six mois après son octroi conformément au point 48 de la communication de la Commission européenne intitulée « Critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun » (C(2021)8481 final).

Ces informations sont conservées pendant au moins dix ans après l'octroi de l'aide.

Art. 10. Règle de cumul

L'aide peut être cumulée avec un financement de l'Union européenne ou d'autres aides d'État, à condition que le montant total du financement public octroyé en lien avec les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable fixé dans les règles applicables du droit de l'Union européenne.

Art. 11. Restitution de l'aide

(1) L'entreprise perd le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi dans les cas suivants :

- 1° la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets ;
- 2° la Commission européenne constate une non-conformité à la décision visée à l'article 6, paragraphe 3 ;
- 3° l'entreprise gère le projet individuel de manière impropre ou non conforme aux règles généralement admises ;
- 4° l'entreprise modifie de manière fondamentale les objectifs et les méthodes du projet individuel, sans avoir obtenu l'accord préalable des ministres faisant suite à une demande écrite et motivée de l'entreprise ;
- 5° l'entreprise abandonne ou cède à un tiers tout ou partie du projet individuel avant la fin dudit projet, sans avoir obtenu l'accord préalable des ministres faisant suite à une demande écrite et motivée de l'entreprise ;
- 6° l'entreprise aliène l'actif faisant l'objet de l'aide avant l'expiration de sa durée normale d'amortissement ou, si celle-ci est inférieure à trois ans, d'une durée minimale de trois ans, cesse de l'utiliser ou l'utilise de manière non conforme aux conditions convenues avec l'État, sans avoir obtenu l'accord préalable des ministres faisant suite à une demande écrite et motivée de l'entreprise.

(2) Seuls les ministres peuvent constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide.

(3) La perte du bénéfice de l'aide implique la restitution du montant indûment versé, augmenté du taux d'intérêt légal applicable. Ce remboursement s'effectue dans un délai de trois mois à partir de la date de la décision de remboursement prise par les ministres, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

Art. 12. Dispositions générales

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal.

Art. 13. Entrée en vigueur

La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2023.

Luxembourg, le 15 juin 2023

Le Président-Rapporteur,
Francine CLOSENER

